BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 538

13 – BOUCHES-DU-RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE MARSEILLE

Ventes et cessions

835 393 000 RCS Marseille.
MANATHAN.
Forme : Société d'exercice libéral par actions simplifiée.
Capital : 2000.00 EUR.
Adresse : 181, Avenue de la Rose, 13013 Marseille 13e Arrondissement.
Oppositions : Art. L236-24 et L236-26 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET DE SCISSION IMAGERIE MEDICALE 13 Société d'exercice libéral par actions simplifiée Au capital de : 2 000,00 EUR Siège social 181 Avenue de la rose 13013 Marseille 13e Arrondissement N° RCS 992 977 223 RCS Marseille, est société bénéficiaire NOSTROMO Société d'exercice libéral par actions simplifiée à associé unique Au capital de : 2 000,00 EUR Siège social 3 Rond-Point de l'Europe-Route de Gréasque 13710 Fuveau N° RCS 101 120 145 RCS Aix-en-Provence, est société bénéficiaire MANATHAN Société d'exercice libéral par actions simplifiée Au capital de : 2 000,00 EUR Siège social 181 Avenue de la Rose 13013 Marseille 13e Arrondissement N° RCS 835 393 000 RCS Marseille, est société apporteuse L'actif apporté est évalué à 771 995 €, et le passif transféré est estimé à 293 995 €, soit un actif net de 478 000 €. En contrepartie du premier apport, l'associé unique de la société IMAGERIE MEDICALE 13 se verra attribuer 23 900 000 actions. En contrepartie du second apport, l'associé unique de la société NOSTROMO se verra attribuer 23 900 000 actions. Un projet de Traité de scission a été déposé au registre du commerce et des sociétés de Marseille le 30 octobre 2025, avec une date d'effet au 31 décembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L.236-6 du Code de commerce. Conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce, les créanciers de la société scindée, dont la créance est antérieure à la présente publication, disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la présente publication pour former opposition. En conséquence, en l'absence d'opposition à l'expiration du délai d'un mois imparti aux créanciers, la scission sera effective rétroactivement au 31 décembre 2025, et sera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de sa réalisation définitive..